



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
10 mars 2023

Date d'affichage :
10 mars 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, GRATEDOUX Chantal et MILITON Audrey, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, GUITTET Fabien, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier.

Secrétaire de séance : Madame GRATEDOUX Chantal.

DELIBERATION N°2023-03-09 : OBJET : COMPTABILITE 2023 : ADOPTION DE LA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en 2022, la Commune a attribué une subvention de fonctionnement de 4 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Compte tenu du résultat de fonctionnement 2022 de ce budget, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas allouer de subvention en 2023 au CCAS.

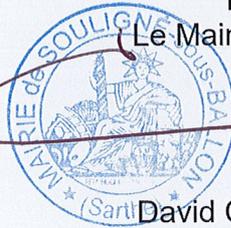
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-de ne pas allouer de subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON pour l'année 2023.

-de mandater monsieur le Maire ou le Conseiller délégué en charge de la vie associative à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

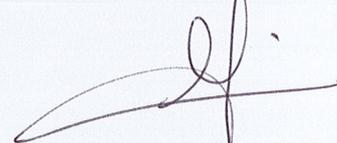
Pour extrait certifié conforme.
Le 24 mars 2023.

Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,


Chantal GRATEDOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230316-2023-03-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

